

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.352 du 6 février 2014

A. 207.851/VIII-8302

En cause : **COMBLIN** Manuella, agissant en qualité
d'administrateur provisoire de
KEGELS Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
M^e Manuella COMBLIN, avocat,
rue de la Gare 89
6880 Bertrix,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013 par M^e Manuella COMBLIN, agissant en qualité d'administrateur provisoire de Marie-Louise KEGELS, qui demande l'annulation de "l'arrêté adopté le 6 décembre 2012 par le Président du Comité de Direction de la partie adverse, en tant que Madame Marie-Louise KEGELS est mise en non-activité du 1^{er} juin 2012 au 19 juillet 2012 inclus et a son traitement réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 31 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Manuella COMBLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Paul DERMINE, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Marie-Louise KEGELS, née le 6 mars 1956, est conseiller-directeur à l'établissement pénitentiaire de Jamioulx.

2. Par un jugement du 12 février 2009, elle est mise sous administration provisoire. Le Juge de Paix du canton de Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul décide de l'assistance de Marie-Louise KEGELS comme il suit:

" Nous, Juge de Paix, statuant CONTRADICTOIREMENT;

Déclarons que Madame KEGELS Marie-Louise née le 6 mars 1956, domiciliée à 6870 SAINT-HUBERT, Tiers del Borne, 3 est partiellement et temporairement hors d'état de gérer ses biens;

Désignons en qualité d'administrateur provisoire Maître Manuela COMBLIN, dont le cabinet est sis à 6880 BERTRIX, rue de la Gare, 89;

DISONS POUR DROIT :

- que l'administrateur provisoire a pour mission de gérer en bon père de famille les biens de la personne protégée ou d'assister la personne protégée dans cette gestion;
- que dans l'accomplissement de sa mission, il se concerte personnellement, à intervalles réguliers, avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci;
- qu'il peut se faire assister dans sa gestion par une ou plusieurs personnes agissant sous sa responsabilité;
- qu'il ne peut agir que moyennant une autorisation spéciale du Juge de Paix lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de la personne protégée, sur base d'une requête;
- que l'administrateur provisoire encaissera les allocations sociales ou autres revenus de la personne protégée et veillera à l'application, en faveur de celle-ci

de toutes les dispositions sociales, légales ou réglementaires qui lui seraient favorables;

- que le montant des revenus ordinaires, après déduction des dépenses courantes d'entretien, vestimentaires et autres liées à l'amélioration du sort de cette personne, sera versé mensuellement sur un compte ouvert au nom de la personne protégée auprès d'une institution financière;
- que ce compte courant ne pourra excéder un montant de 2.478,94 euros et que le surplus sera automatiquement transféré sur un compte épargne ou tout autre mode de placement intéressant ouvert au nom de la personne protégée, en vue d'un placement définitif en recherchant constamment le meilleur placement, compte tenu de la spécificité du patrimoine à gérer;
- que ce mode de placement devra porter la mention de l'indisponibilité du capital, aucun retrait sans autorisation du Juge de Paix.

(...)

Disons que l'administrateur provisoire sollicitera une autorisation spéciale pour :

- a) représenter la personne protégée en justice comme demandeur, dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1°, 1187 alinéa 2 et 1206 alinéa 2 du Code Judiciaire et ceux relatifs aux contrats locatifs, à l'occupation sans titre ni droit, à la législation sociale en faveur de la personne protégée ainsi qu'à la constitution de partie civile;

(...)

Disons que conformément à l'article 488 bis e du Code Civil, la présente décision sera à la diligence du greffier insérée par extrait au Moniteur Belge;

(...)

Disons pour le surplus, que l'administrateur provisoire sera tenu de se conformer aux dispositions des articles 488bis a à g du Code Civil;

(...)"

3. Le 16 décembre 2011, la commission des pensions notifie à Marie-Louise KEGELS la décision suivante de refus de mise à la pension prématurée :

" Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre comparution devant la Commission des Pensions, le médecin en Chef du Service de Santé Administratif a décidé que :

- vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé.
- Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions.
- Vous devez être réexaminée par la Commission des pensions dans 3 mois, soit à partir du 28/01/2012, à moins d'avoir repris vos fonctions entretemps.
- Vous n'êtes pas atteint(e) d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité.

(...)

Veillez trouver ci-dessous l'explication relative à la décision de la Commission des Pensions :

Vous êtes inapte à travailler actuellement. Cette inaptitude est temporaire et complète. Vous devez toujours vous couvrir par certificat médical à envoyer à votre organisme de contrôle habituel. Vous devez reprendre votre service normal

dès que votre état de santé vous le permet. Si vous n'avez pas repris le service avant le délai fixé par le médecin, vous serez réexaminé(e) à la demande de votre administration".

4. Le 3 juillet 2012, Christine OLIOSI, conseiller général directeur à la prison de Jamioulx, adresse la lettre suivante à Marie-Louise KEGELS :

" Madame KEGELS,

Par la présente, je vous convie à une audition le vendredi 20.07.2012 à 11h en mon bureau dans le cadre d'une procédure visant à l'application de l'art 112, § 3, alinéa 5, du statut des agents de l'État.

Sans réaction de votre part, il sera fait application de l'article 112, § 3, de l'AR de 1937.

Pour le motif suivant :

Depuis le 01.06.2012, vous êtes absente du service sans justification. Vous n'avez pas informé l'établissement de la prolongation de votre absence pour maladie et n'avez pas transmis de certificat médical à Medex.

Par ailleurs, convoquée devant la Commission des Pensions le 25.04.12, vous avez fait défaut et n'avez pas justifié votre absence. Absence pour laquelle une demande d'explications vous a été adressée par recommandé le 21.05.12, réceptionnée, mais également restée sans réponse.

Pendant cette audition, vous pouvez vous faire assister par une personne de votre choix".

5. Le 20 juillet 2012, Christine OLIOSI, conseiller général directeur à la prison de Jamioulx, adresse la lettre suivante à Marie-Louise KEGELS :

" Madame KEGELS,

Vous étiez absente à l'audition prévue ce 20.07.12 à 11h (cfr. pli recommandé du 05.07.12 réceptionné le 11.07.12).

À 11h20 vous avez pris contact téléphonique avec moi pour signaler que, je cite : «je me suis trompée d'heure et mon oreiller aussi; je retrouve la lettre et constate que l'heure était fixée à 11h alors que je pensais 14h».

En conséquence, et compte tenu de mon agenda, l'audition prévue est reportée au 08.08.12 à 11h en mon bureau".

6. Le 8 août 2012 a lieu l'audition de Marie-Louise KEGELS. Le 9 août 2012, le procès-verbal suivant est établi :

" Procès-verbal d'audition de M^{me} KEGELS dans le cadre de l'application de l'article 78, § 2, de l'arrêté royal du 2/10/1937 portant sur le statut des agents de l'État.

Début de l'audition : 11h15.

M^{me} OLIOSI : Vous ne vous faites pas assister par un délégué syndical ?

M^{me} KEGELS : Non, pas besoin; je n'ai rien à cacher.

M^{me} OLIOSI : Je ne suis pas certaine que vous n'ayez pas besoin d'assistance. Votre situation est la suivante : vous avez été absente du 1^{er} juin au 20 juillet sans

justificatif. Vous avez seulement envoyé votre certificat le 20/07/2012 lorsque nous vous avons convoqué.

M^{me} KEGELS: Je ne suis pas responsable de la lenteur des services de la poste.

M^{me} OLIOSI : Donc, vous affirmez avoir envoyé vos certificats en temps et heures, en ce qui nous concerne, c'est la découverte d'un certificat enregistré chez MEDEX le 20 juillet qui nous a fait comprendre que vous aviez prolongé. Ce n'est pas la procédure, l'employeur doit être informé dès le 1^{er} jour d'absence.

M^{me} KEGELS : J'ai bien essayé de téléphoner, mais je n'ai pas eu de communication.

Autre chose : vous faites défaut à la convocation devant la commission des pensions et vous ne vous justifiez pas. À ce sujet, je vous ai demandé une explication mais vous avez négligé de répondre.

M^{me} KEGELS : Je peux m'expliquer maintenant s'il le faut.

M^{me} OLIOSI : Non, c'est trop tard, vous aviez dix jours pour répondre après la réception du courrier.

Ecoutez, la meilleure chose qui puisse vous arriver dans votre situation, c'est d'accepter d'être pensionnée, en effet, vous n'êtes plus capable d'assumer votre fonction.

M^{me} KEGELS : Mais j'ai les documents justificatifs.

M^{me} OLIOSI : Je veux bien, mais vous ne respectez pas les procédures, vous ne répondez pas aux convocations.

M^{me} KEGELS : Je constate que mon bureau est occupé par quelqu'un.

M^{me} OLIOSI : Effectivement, les espaces sont rares et il a fallu installer les autres membres de la direction pour travailler dans des conditions acceptables.

M^{me} KEGELS : Je peux m'en aller ?

M^{me} OLIOSI : Si vous voulez.

Fin de l'audition : 11h30".

7. Le 9 août 2012, Christine OLIOSI, conseiller général directeur à la prison de Jamioulx, demande au service P&O "Cellule Congés, Absences et Pensions" de rédiger un arrêté de non-activité pour la période du 1^{er} juin 2012 au 19 juillet 2012, précisant que le motif invoqué par Marie-Louise KEGELS ne peut être accepté comme un motif légitime/de force majeure.

8. Le 3 septembre 2012, le président du comité de direction du SPF Justice adopte l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu les articles 3 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir en matière de personnel aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie;

Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant que, Madame KEGELS Marie-Louise, Conseiller-Directeur à l'EP de Jamioulx, n'a pas averti son employeur de la prolongation de son absence pour maladie pour la période du 01/06/2012 au 19/07/2012 inclus;

Étant donné que Madame KEGELS Marie-Louise, précitée, a été avisée par le PV d'audition disciplinaire du 09/08/2012;

Considérant que l'intéressée a une fonction de Conseiller-directeur de prison; qu'elle est tenue de donner le bon exemple et d'appliquer le règlement en matière d'absentéisme;

Considérant qu'elle a déjà eu à plusieurs reprises de longues périodes d'absences, elle connaît donc la procédure à suivre;

Comme le stipule la réglementation, elle est tenue de prévenir son supérieur hiérarchique au moins une heure avant de prendre son service, faire compléter le certificat médical et l'envoyer immédiatement au MEDEX;

Étant donné qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le traitement du mois de Madame KEGELS Marie-Louise (...) est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 01/06/2012 au 19/07/2012 inclus (35 jours ouvrables).

Art.2. L'intéressée trouve en non activité pendant toute la période d'absence injustifiée".

9. Le 12 septembre 2012, l'administration de l'expertise médicale (MEDEX) adresse la décision suivante à Marie-Louise KEGELS :

" Décision de la Commission des pensions - examen du 14/08/2012

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-dessous, de la décision prise sur base de votre examen médical devant la commission des Pensions du 14/08/2012.

Concernant votre aptitude au travail, il a été décidé :

Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée temporaire. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la notification du 12/09/2012.

Vous devez être réexaminée dans 6 mois par la Commission des Pensions à la demande de votre employeur. Vous avez également le droit de demander un nouvel examen à partir de 6 mois après l'examen précédent, c'est-à-dire à partir du 14/02/2013. En tout cas un nouvel examen est nécessaire avant une reprise du travail.

Attention : La durée maximale d'une pension prématurée temporaire est de 24 mois. Si vous n'avez pas été reprise en service à l'expiration de la période précitée ou placée en instance de réaffectation ou de réutilisation, la pension prématurée temporaire deviendra automatiquement définitive (article 117, § 1, de la loi du 14 février 1961 tel que modifié par la loi du 19 mai 1991). Il est donc recommandé de subir un nouvel examen au plus tard 18 à 20 mois après le début de la pension temporaire.

À l'occasion de l'examen devant la Commission des Pensions, les médecins ont décidé :

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

Pour des raisons de protection du secret médical, la motivation médicale relative à cette décision a été imprimée à part sur un document joint à ce courrier comme annexe 1.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous avez 30 jours pour aller en appel au moyen du document en annexe 2. Ce délai de 30 jours débute le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de ce courrier recommandé.

(...)"

10. Le 11 octobre 2012, l'administration générale de la Trésorerie (SPF Finances) adresse la lettre recommandée suivante à Marie-Louise KEGELS :

" Objet : Remboursement de rétributions indues.

Madame,

Suite aux informations reçues du Service du personnel du S.P.F. Justice, je vous informe que le Service Paiements Traitements vous a liquidé indûment, à l'encontre des dispositions des articles 10 à 11 de l'Arrêté royal du 19/11/1998 relatif aux congés et aux absences accordés portant statut pécuniaire du personnel des Services Publics Fédéraux, un traitement pour la période de juin 2012 à juillet 2012 (absences injustifiées).

Vous êtes donc redevable au Trésor public d'une somme de € 4.509,47 représentant la récupération de traitement pour :

- 06/2012 : € 2.763,21

- 07/2012 : € 1.746,26 (€ 14 jours)

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir rembourser le montant de € 4.509,47 au compte n° : BE77-6792-0040-6242 code BIC : PCHQBRBB du "Service Public Fédéral des Finances - Comptable des recettes - Service Paiements Traitements" avant le 12 novembre 2012.

Tout renseignement concernant le calcul de l'indu peut être pris auprès du gestionnaire de votre dossier (...).

Pour toutes informations concernant les modalités de remboursement, je vous invite à prendre contact avec (...).

Une copie est transmise à votre Administrateur provisoire Maître Manuella COMBLIN.

(...)"

11. Le 6 décembre 2012, le président du comité de direction de la partie adverse adopte l'arrêté suivant :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics fédéraux, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, notamment les articles 4 et 61 à 66;

Vu l'arrêté du Président du Comité de direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir en matière de personnel aux chefs de service des services du personnel et à certains Directeurs généraux et Directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences accordées pour maladie;

Vu la circulaire nr. 578 du 4 décembre 2007 relative aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État;

Considérant qu'il est prévu dans la circulaire nr. 568 du 13 février 2007 qu'un membre du personnel contractuel ou statutaire empêché pour cause de maladie ou d'accident est tenu d'informer immédiatement l'autorité dont il relève, de son absence selon les modalités fixées par le président du comité de direction, le secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant, de faire compléter le certificat médical et de l'envoyer immédiatement au MEDEX;

Considérant que Madame KEGELS Marie-Louise n'a pas averti son employeur de la prolongation de son absence pour maladie pour la période du 1^{er} juin 2012 au 19 juillet 2012 inclus;

Considérant qu'il est stipulé dans l'article 4 de l'AR du 19 novembre 1998 que «sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse, sans motif valable, le terme de son congé, se trouve de plein droit en non-activité»;

Considérant que l'intéressée est titulaire d'une fonction de Conseiller-directeur de prison; qu'elle est tenue de donner le bon exemple et d'appliquer le règlement en matière d'absentéisme;

Considérant qu'elle a déjà eu, à plusieurs reprises, de longues périodes d'absences, elle connaît donc la procédure à suivre; ce qu'elle n'a pas fait cette fois-ci; ce qui a également rendu le contrôle impossible;

Étant donné qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué par l'intéressée; elle se limite à répondre qu'elle a essayé de téléphoner mais qu'elle n'a pas eu de communication.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté du Président du Comité de direction du 3 septembre 2012 est retiré.

Article 2 : Le traitement du mois de Madame KEGELS Marie-Louise (...) est réduit proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 01/06/2012 au 19/07/2012 inclus (35 jours ouvrables).

Article 3 : L'intéressée se trouve en non activité pendant toute la période d'absence injustifiée".

Il s'agit de l'arrêté attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, en particulier du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle souligne que l'arrêté attaqué est adopté au motif que Marie-Louise KEGELS n'aurait pas informé la prison de Jamioulx de la prolongation de son incapacité de travail, dépassant ainsi sans motif valable le terme de son congé; qu'elle fait valoir que cette absence s'inscrit dans une période d'absence qui avait débuté le 15 décembre 2010 et souligne que la partie adverse ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle reprenne ses fonctions, ce que confirme le fait qu'une autre personne ait été installée dans son bureau; qu'elle souligne que, dans un tel contexte, la partie adverse ne peut raisonnablement considérer que le non respect des formalités destinées à aviser l'employeur de l'incapacité de travail soit de nature à justifier une sanction pour absence injustifiée;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 488bis-F et 488bis-K du Code civil, de la violation du principe audi alteram partem et de l'excès de pouvoir; qu'elle souligne que l'autorité a convoqué et auditionné Marie-Louise KEGELS sans informer la requérante de la date de l'audition et sans lui laisser faire valoir son point de vue sur l'arrêté en projet; qu'elle fait valoir que, conformément aux dispositions visées au moyen, Marie-Louise KEGELS ne peut poser d'acte juridique seule et que les notifications destinées à cette dernière doivent lui être adressées et qu'il s'en déduit qu'elle devait être invitée à faire valoir son point de vue, en représentation de l'intéressée;

Considérant que, quant au premier moyen, la partie adverse fait valoir que l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État établit comme suit la règle générale en matière d'absences et de congés :

" Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, l'agent qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non-activité";

qu'elle souligne que le chapitre IXbis a été inséré dans le même arrêté royal par un arrêté royal du 17 janvier 2007 afin de régir le "contrôle des absences par suite de maladie ou d'accident" et que le nouvel article 61 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité stipule comme suit :

" L'agent, qui, par suite de maladie ou accident, est empêché d'exercer normalement sa fonction, est tenu d'informer l'autorité dont il relève immédiatement selon des modalités fixées par le président du comité de direction ou le secrétaire général.

Pour une absence pour maladie ou accident d'une durée supérieure à un jour, l'agent doit introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale. Le certificat médical mentionne la maladie, la durée probable de celle-ci, la résidence de l'agent et si l'agent peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle.

(...)

Si l'agent omet d'introduire un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale conformément aux dispositions du présent article, il se trouve de plein droit en non-activité";

qu'elle rappelle que la circulaire n° 568 du 13 février 2007 relative aux modifications réglementaires dans le cadre des absences pour maladie reprend, dans le détail, le contenu de l'article 61 précité; qu'elle en déduit qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que deux obligations incombent à l'agent statutaire malade :

- avertir immédiatement l'autorité dont il relève qu'il est empêché d'exercer normalement sa fonction par suite de maladie;
- introduire le plus rapidement possible un certificat médical au MEDEX. Faute d'avoir rempli ces obligations, l'agent se trouve de plein droit en non-activité;

qu'elle souligne qu'en l'espèce, Marie-Louise KEGELS n'a rempli aucune des deux obligations qui s'imposaient à elle et que, lors de l'audition, elle a soutenu avoir essayé de téléphoner, mais n'avoir eu aucune communication; que la partie adverse relève qu'un tel motif est peu crédible et qu'il existait d'autres moyens pour avertir son employeur; que, concernant l'introduction du certificat médical, elle relève qu'il ressort du dossier administratif que le MEDEX n'a réceptionné le document de Marie-Louise KEGELS que le 20 juillet 2012, soit environ 50 jours après son premier jour d'absence non justifié et plus de 17 jours après sa convocation à l'audition relative à son absence et qu'elle n'a donc pas respecté non plus l'obligation d'introduire le plus rapidement possible son certificat au MEDEX; qu'elle estime que c'est dès lors à bon droit qu'elle a considéré que Marie-Louise KEGELS se trouvait en non-activité du 1^{er} juin 2012 au 19 juillet 2012 et que, par conséquent, son traitement devait être proportionnellement réduit pour la même période; qu'elle conteste que l'état général de Marie-Louise KEGELS, et plus particulièrement son incapacité à gérer ses affaires, serait de nature à justifier le défaut de communication

du certificat médical dès lors qu'elle connaissait bien la procédure et l'avait du reste respectée dans le passé;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième moyen, la partie adverse fait valoir que la partie requérante ne démontre pas que le jugement de mise sous administration provisoire de Marie-Louise KEGELS a fait l'objet de la publicité requise et souligne qu'elle ignorait qu'elle avait fait l'objet d'une telle mesure; qu'elle en déduit que le fait que Marie-Louise KEGELS ne se soit pas présentée à l'audition accompagnée de son administrateur provisoire ne peut lui être reprochée et que cette non assistance ne lui a, en toute hypothèse, pas porté préjudice dès lors qu'elle a pu se prononcer sur les deux manquements qui lui étaient reprochés;

Considérant, quant à un examen des deux moyens réunis, que le jugement précité du 12 février 2009 du Juge de Paix décide que Marie-Louise KEGELS est partiellement et temporairement hors d'état de gérer ses biens et désigne en qualité d'administrateur provisoire Maître Manuella COMBLIN; que ce jugement décide notamment :

- que l'administrateur provisoire a pour mission de gérer en bon père de famille les biens de la personne protégée ou d'assister la personne protégée dans cette gestion;
- que l'administrateur provisoire encaissera les allocations sociales ou autres revenus de la personne protégée et veillera à l'application, en faveur de celle-ci de toutes les dispositions sociales, légales ou réglementaires qui lui seraient favorables;
- que pour le surplus, l'administrateur provisoire sera tenu de se conformer aux dispositions des articles 488bis a à g du Code civil;

que l'article 488bis, f), § 3, du Code civil prévoit ce qui suit :

" En l'absence d'indication dans l'ordonnance visée à l'article 488bis, c), l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, tant en demandant qu'en défendant".

que l'article 488bis, i), premier alinéa, du Code civil prévoit ce qui suit :

" Tous les actes accomplis par la personne protégée en violation des dispositions prévues à l'article 488bis, f), sont nuls. Cette nullité ne peut être demandée que par la personne protégée ou son administrateur provisoire";

que l'acte attaqué concerne incontestablement les intérêts patrimoniaux de Marie-Louise KEGELS; que l'article 488bis, f), § 5, énonce que la mission de l'administrateur s'étend à l'application de la législation sociale et du travail à la personne protégée; que le jugement du 12 février 2009 précité a été publié par mention au Moniteur belge du 19 février 2009; qu'en outre, la requérante a annexé au mémoire en réplique diverses correspondances échangées avec les services de la

partie adverse, notamment : un courriel du 1^{er} avril 2009 adressé par Shirley LAMBERT, secrétaire de la Direction régionale Sud de la Direction générale des établissements pénitentiaires, et un courriel du 1^{er} avril 2009 de Laurent FINET, attaché, en réponse à un courriel de la requérante du 31 mars 2009, un courriel du 6 juillet 2009 de Laurent FINET, attaché, en réponse à un courriel de la requérante du 6 juillet 2009, un courriel du 31 janvier 2011 adressé par MALOU Inger-Marie, expert technique P&O, en réponse à un courriel de la requérante du 21 janvier 2011; qu'il ressort de ces documents que la partie adverse ne pouvait ignorer l'intervention de l'administrateur provisoire; qu'il ressort également de la pièce n° 12 du dossier administratif que l'administration générale de la Trésorerie du SPF Finances était au courant de l'intervention de l'administrateur provisoire à la date du 11 octobre 2012; que la thèse de la partie adverse ne peut dès lors être suivie lorsque celle-ci prétend qu'elle ignorait que Marie-Louise KEGELS était reconnue partiellement et temporairement hors d'état de gérer ses biens et que M^e Manuella COMBLIN était désigné en qualité d'administrateur provisoire; qu'il revenait à l'administrateur provisoire de représenter Marie-Louise KEGELS auprès de la partie adverse; que cette dernière devait informer l'administrateur provisoire et lui demander de faire valoir son point de vue sur la mesure envisagée; qu'elle ne pouvait pas adopter l'arrêté attaqué en se fondant sur les arguments donnés par Marie-Louise KEGELS elle-même lors de son audition, dont l'objet était d'ailleurs imprécis : "procédure disciplinaire, abandon de poste, absence injustifiée, absence à la convocation de la Commission des pensions"; qu'enfin, la partie adverse est mal venue de prétendre que la non assistance de la requérante par son administrateur provisoire serait sans incidence dès lors que sa représentante s'est elle-même interrogée, lors de l'audition, sur la capacité de Marie-Louise KEGELS à assurer sa défense; qu'il convient, à cet égard, de souligner que l'audition revêtait un caractère d'autant plus important en l'espèce que la période de non activité du 1^{er} juin au 19 juillet 2012 pour laquelle la réduction de traitement a été opérée s'inscrit dans une période d'absence pour cause de maladie qui a débuté le 15 décembre 2010 et pour laquelle de nombreux certificats médicaux ont été déposés; que Marie-Louise KEGELS fait, en outre, l'objet d'une procédure de mise à la pension prématurée dans le cadre de laquelle son incapacité de travail a été dument constatée par le MEDEX à une date antérieure à l'adoption de l'acte attaqué; qu'incontestablement, la partie adverse ne s'attendait plus à une éventuelle reprise du travail par Marie-Louise KEGELS de sorte que c'est à bon droit que la requérante fait valoir que le retard mis pour informer la partie adverse de l'absence de Marie-Louise KEGELS durant la période considérée du 1^{er} juin au 19 juillet 2012 ait pu faire naître un éventuel doute; que le placement en non activité ne peut, sous peine de violer le principe d'administration raisonnable, se fonder sur le non respect d'une procédure d'information lorsqu'aucun doute raisonnable ne pouvait exister quant aux raisons médicales de l'absence de l'intéressée; que les premier et troisième moyens sont dès lors fondés; qu'il n'y a pas

lieu de procéder à l'examen du deuxième moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du président du comité de direction du SPF Justice du 6 décembre 2012 en tant qu'il réduit le traitement du mois de Marie-Louise KEGELS proportionnellement à la durée de son absence injustifiée du 1^{er} juin 2012 au 19 juillet 2012 inclus (article 2) et qu'il place l'intéressée en non-activité pendant toute la période d'absence injustifiée (article 3).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six février deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.